



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Marseille le, 28 JAN. 2013

Dossier suivi par :Mme MEZIANI  
Tél. : 04.84.35.42.66

n°2013-32 MED

### ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de la société APPRYL  
sise sur la commune de Martigues

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 514-1,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux installations de stockage de liquides inflammables soumis à déclaration, et notamment son article 5.2.7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-100/43-95 A du 25 avril 1996, autorisant la société APPRYL à exploiter une unité de fabrication de polypropylène situé sur la commune de Martigues à Lavéra,

**Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 décembre 2012,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 24 janvier 2013,

**Considérant** que la société APPRYL est autorisée par arrêté préfectoral du 25 avril 1996 à exploiter une unité de fabrication de polypropylène situé sur la commune de Martigues à Lavéra,

**Considérant** que lors de la visite du site par l'Inspection des Installations Classées le 15 novembre 2012, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas certaines prescriptions, et notamment celles relatives à des contrôles de réservoirs aériens exigibles par l'arrêté du 22 décembre 2008 précité,

**Considérant** qu'en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRETE

### Article 1 :

La société APPRYL, dont le siège social est situé Immeuble Iris - 12, Place d'Iris - 92062 Paris La Défense Cedex, est mise en demeure, pour son établissement sis Ecopolis Nord BP 21 à Lavéra (13117), de respecter **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions rappelées ci-après :

- Article 5.2.7 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux installations de stockage de liquides inflammables soumis à déclaration :

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent.

### Article 2 :

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

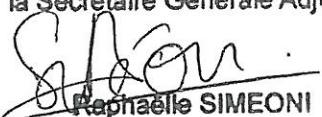
### Article 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de la commune de Martigues,
- X - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **28 JAN. 2013**

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI